

Page 50 - Requête relative au logement (Art. 426 C. Civ.)

Quand une personne protégée entre en établissement et qu'il est nécessaire de disposer de son logement (*résiliation de bail ou vente*), la requête adressée au juge doit désormais comporter **un avis préalable d'un médecin qui n'exerce pas un emploi dans l'établissement d'accueil de la personne protégée.**

Pages 51 à 54 - Modèle d'inventaire du patrimoine et compte de gestion annuel

Les documents communiqués sont des modèles qui ne tiennent pas compte des dernières modifications législatives. Notamment, il convient désormais de joindre un budget prévisionnel pour l'inventaire (*ressources/dépenses*).

Certains tribunaux ont mis à disposition des curateurs et tuteurs familiaux des modèles d'inventaire de patrimoine et de compte rendu annuel de gestion.

Il est possible d'obtenir ces documents au Greffe du tribunal compétent ou auprès des services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux.

Modèles de requêtes Cerfa

- Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur : [Cerfa n°15891*03](#) et [notice n°52257#4](#)
- Requête en vue d'un nouvel examen d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur : [Cerfa n°14919*04](#) et [notice n°51708#04](#)

Possibilité de déposer en ligne des requêtes numériques pour les mesures de protection en cours

Le site www.justice.fr permet de déposer des requêtes numériques afin d'être autorisé par le juge à effectuer un acte dans l'intérêt de la personne protégée.



Actualisation juin 2021

Depuis la parution de ce guide, différentes réformes législatives sont intervenues dans le domaine de la protection juridique des majeurs.

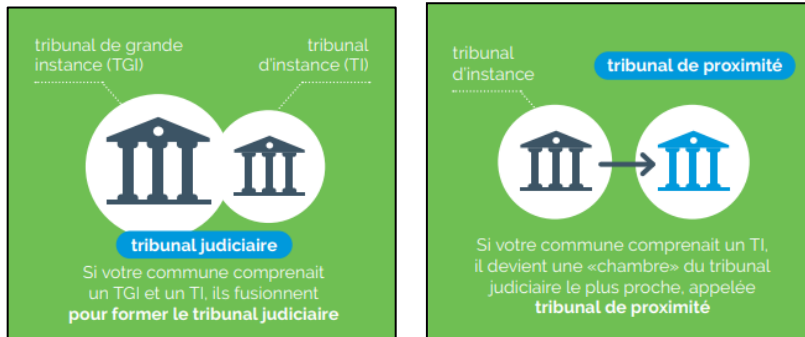
Voici, page à page, les modifications qui doivent être prises en compte.

Votre contact à l'Udaf :

**UDAF des Deux-Sèvres
05 49 04 76 76
istf@udaf79.asso.fr**

Changement de dénomination des tribunaux

Le tribunal d'instance a été remplacé par le **tribunal judiciaire** ou le **tribunal de proximité**.



Source : ministère de la Justice

Les fonctions de juge des tutelles sont désormais exercées par les **juges des contentieux de la protection**.

Actualisation page par page

Page 9 - Habilitation familiale

L'habilitation familiale peut désormais également être prononcée par le juge lorsque la personne à protéger a besoin d'être **assistée** dans les actes importants de la vie civile. L'assistance se matérialise par la co-signature des actes.

Page 13 - Révision de la mesure de protection

Les mesures de protection déjà renouvelées **pour une durée de 10 à 20 ans**, avant le 16 février 2015, n'ont pas à être réexaminées dès lors que le certificat médical produit lors du renouvellement, indiquait qu'aucune amélioration de l'état de santé de la personne protégée n'était envisageable.

Par conséquent, seules les mesures **supérieures à 20 ans** prononcées avant le 16 février 2015, devront faire l'objet d'une révision avant le 16 février 2025.

Page 16 et 17 - Examen de la demande par le juge

Quelle que soit la mesure de protection demandée, le juge a la possibilité de prononcer celle qui apparaît la plus adaptée à la personne à protéger à savoir :

- habilitation familiale
- avec représentation ou assistance
- sauvegarde de justice
- curatelle
- tutelle

L'objectif poursuivi est d'individualiser la mesure de protection prononcée au regard de la situation de chaque personne à protéger.

Page 26 - Inventaire du patrimoine

- Les **délais** pour adresser au juge l'inventaire du patrimoine de la personne protégée ont été modifiés. Désormais, le curateur ou le tuteur doit rendre l'inventaire dans un délai de :
 - **3 mois** pour les biens meubles corporels (*meubles, véhicule...*) ;
 - **6 mois** pour les autres biens (*immeuble...*).
- Un **budget prévisionnel** doit désormais être également joint à l'inventaire.
- S'il l'estime nécessaire, le juge peut, dès l'ouverture de la mesure de protection, **nommer un professionnel** pour effectuer l'inventaire de la personne protégée. Les frais sont à la charge de la personne protégée.
- **En cas de retard dans le dépôt de l'inventaire** par la personne chargée de la mesure de protection **ou d'inventaire incomplet**, le juge a la faculté de désigner un professionnel afin de procéder à l'inventaire. Les frais sont alors à la charge de la personne chargée de la mesure de protection.

Page 37 - Le mandat de protection future

Le mandat de protection future peut désormais charger le mandataire d'une mesure d'assistance ou de représentation.

Page 41 - Droit de vote

Quelle que soit la mesure de protection, **les personnes protégées conservent leur droit de vote**. Le juge n'a plus la possibilité de priver la personne bénéficiant d'une mesure de tutelle de son droit de vote.

La personne protégée peut donner **procuration** au tuteur ou au curateur familial pour exercer son droit de vote. En revanche, elle ne peut pas donner procuration à un tuteur ou curateur professionnel.